

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

066-246600415-DE_120_2024-DE

A G E D I

Nous sommes là pour vous aider



ASSOCIATIONS



N°15059*02

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

066-246600415-DE_120_2024-DE

A G E D I

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom : La Garoutade

Numéro SIRET : | 8 | 7 | 8 | 6 | 0 | 5 | 3 | 8 | 5 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : | W | 6 | 6 | 3 | 0 | 0 | 1 | 9 | 3 | 1 | | | | |

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : : | | | | | | | | |

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Evenement sportif! Randoneé VTT

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Tous les passionés d'activités de pleine nature.

Notre évènement rassemble 600 personnes et l'entretien des sentiers bénéficie à un nombre inquantifiable de pratiquants.

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

23 Fevrier ! Ille sur Têt

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

En partie grace à l'inscription de chaque participants. Cependant ce n'est pas suffisant pour l'entretien de tous notre réseaux de sentiers.

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

066-246600415-DE_120_2024-DE

A G E D I

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 2024

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services		17679	
Achats matières et fournitures		8542		73 – Dotations et produits de tarification			
Autres fournitures				74- Subventions d'exploitation ²	0	0	
61 - Services extérieurs	0	0		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance		80		Département(s) :			
Documentation				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³		2000	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		12500		-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				- ILLE SUR TET		1500	
Services bancaires, autres		57		Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	21179		TOTAL	0	21179	
La subvention de...2000...€ représente9,4% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

066-246600415-DE_120_2024-DE
A G E D I

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

066-246600415-DE_120_2024-DE

AGEDI

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

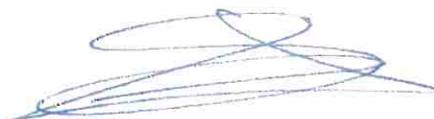
Je soussigné(e), (nom et prénom) OTON DAMIEN.....

représentant(e) légal(e) de l'association LA GARQUADE.....

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le 21/10/2024..... à Ile sur têt.....

Signature



⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

066-246600415-DE_120_2024-DE
A G E D I

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

066-246600415-DE_120_2024-DE
A G E D I

Statuts de l'association

La Garoutade

Associations déclarées par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 17 juillet 2017 et modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du

ARTICLE 1 –

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Garoutade

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'organiser des événements sportifs et des courses de VTT.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7 A Bis Rue du Colonel Fabien, 66130 Ille-sur-Têt. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de : - Membres actifs ou adhérents - Membre partenaires ou de soutien.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation validée par l'assemblée générale. Le prix de la cotisation est fixé à 5 euros pour les membres actifs et 100 euros pour les membres partenaires. Il peut être réévalué par simple décision du bureau.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par : a) La démission; b) Le décès; c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, attitudes portant préjudice à l'association. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations; 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes. 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, sous condition d'être à jour des cotisations. Pour être valable elle doit réunir au moins 50 % des membres actifs (présents ou représentés). Elle se réunit chaque année au mois de juillet. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il est composé au minimum de 2 personnes et au maximum de 6 personnes. Il est la plus haute instance décisionnelle de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire et quand bon lui semble. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de : 1) Un(e) président(e) 2) Un(e) trésorier(e). 3) Un(e) secrétaire

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Ile sur Têt, le 28/11/2023

Le président : Damien OTON / le secrétaire Laurie FUENTES

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

066-246600415-DE_120_2024-DE

A G E D I

Assemblée générale de La Garoutade

Rapport d'activité

En date du 28/02/2024,

La Garoutade
7 A Bis Rue du Colonel Fabien
Ille sur têt

Le 28 février 2024, les membres du bureau de La Garoutade se sont rassemblés en Assemblée générale pour la rédaction du Rapport d'activité de l'année 2024.

L'assemblée était présidée par Damien OTON, président de l'association. L'activité recensée dans l'année écoulée est la suivante :

- Manifestation sportive (randonnée VTT) La Garoutade :

L'objectif quant au nombre de participants (fixé à 600) n'a pas été atteint pour cette 1ere édition.

Cependant le travail effectué sur notre réseau de sentiers pour l'évènement a suscité un engouement unanime auprès des participants. Nous précisons que le but de cette association et de cet évènement est de pouvoir proposer une multitude de sentiers propres et accessibles à tous les usagers d'activités de pleine nature.

Pour 2025, la motivation est toujours bien présente et La Garoutade aura lieux le 23 Février.

Les Objectifs pour cette nouvelle édition sont :

- Entretien plusieurs kilomètres de sentiers supplémentaires (existants mais dans un état critique)
- Conventonné auprès des communes et propriétaires privé
- Panneauter l'existant

Damien OTON, Président

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

066-246600415-DE_120_2024-DE
A G E D I